

Club PAPI

9 novembre 2018

2. Les pièces constitutives des dossiers de PAPI d'intention et de PAPI – Avenants

Damien GOISLOT
DGPR / SRNH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Introduction

- Les pièces constitutives des dossiers de PAPI d'intention et de PAPI sont énumérées dans les parties V.2.1 et V.3.1 du cahier des charges « PAPI 3 ».
- Le principe de **proportionnalité** s'applique à ces pièces.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Proportionnalité (1/3)

- Le niveau de détail des études et pièces des dossiers est à définir en fonction des enjeux et de l'ambition de chaque projet. Sur cette question, le guide « PAPI 3 » indique qu'il est conseillé d'échanger, en amont de l'instruction, avec les services de l'État pour les principales pièces et/ou les principales actions du dossier de PAPI.
- Le contenu du dossier reste cependant de l'entière responsabilité du porteur de projet.
- Notamment, le dossier de PAPI sera très sensiblement simplifié dans le cas où celui-ci ne comporte pas de travaux ou d'aménagements des axes 5, 6 et 7. Il s'agit d'une situation où le porteur de projet dispose d'une stratégie aboutie, en particulier une SLGRI sur un TRI et, au vu de cette stratégie, ne prévoit pas de mettre en œuvre des travaux ou des aménagements.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Proportionnalité (2/3)

Dans le cas ci-dessus, le dossier et la procédure seront notamment simplifiés sur les points suivants :

- a) Le contenu des parties du dossier relatives aux aspects environnementaux (partie du diagnostic relative à l'environnement, note d'analyse environnementale) pourra être très réduit ;
- b) la justification des choix opérés par le porteur (cf. partie V.3.5 du cahier des charges) sera également réduite, en indiquant simplement de manière très synthétique le lien entre les dispositions de la stratégie et les actions du PAPI ;
- c) le porteur n'aura pas à réaliser d'analyse coût-bénéfice ou d'analyse multi-critères ;
- d) la partie dédiée à la planification des travaux et des démarches administratives préalables ne sera pas nécessaire ;
- e) le porteur de projet sera à même de dimensionner en proportion la consultation du public et la concertation ;

f) le passage par l'étape de PAPI d'intention ne se justifiera pas ;

g) de plus, dans le cas général, ces dossiers, dont le montant sera inférieur à 3 M€ hors taxes, seront instruits au niveau bassin.

Proportionnalité (3/3)

- Les PAPI de ce type intégrant également des travaux dans l'axe 5 pourront se voir appliquer les simplifications mentionnées ci-dessus en fonction de la nature, de l'importance et des impacts de ces travaux.
- Dans les autres cas (programmes d'action incluant des travaux dans les axes 6 et 7), et de manière générale, l'ensemble des pièces ci-dessus seront à proportionner en fonction de la nature des travaux, de leur importance, de leurs impacts respectifs et cumulés.
- Dans tous les cas, le diagnostic du territoire devra permettre de justifier le choix des actions et leur priorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les pièces du dossier de PAPI d'intention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les pièces du dossier de PAPI d'intention (1/10)

- **Présentation du porteur du projet**

Présenter les statuts, les expériences dans le domaine de la gestion des inondations et de l'eau : PAPI précédent, SAGE, contrat de milieu...

- **Présentation du territoire**

Présenter le territoire physique : localisation du périmètre du projet, géographie physique, réseau hydrographique,...

- **Présentation, notamment cartographique, de la gouvernance du territoire** du point de vue de la gestion des risques d'inondation

Présenter l'insertion du PAPI par rapport aux structures du bassin (SLGRI, EPTB, EPAGE...), ainsi que des principaux acteurs, notamment des autorités GEMAPI, pressentis pour mener des actions dans le cadre du futur PAPI.

Les pièces du dossier de PAPI d'intention (2/10)

- **Présentation de la gouvernance du projet de PAPI d'intention**

Présenter l'organisation de l'animation du projet par le porteur, la constitution du comité de pilotage, l'organisation de la concertation et de la consultation du public...

Documents sources :

Parties IV.1 et IV.3, annexe n° 2 du cahier des charges « PAPI 3 ».

Préconisations : Charte de la participation du public disponible sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les pièces du dossier de PAPI d'intention (3/10)

▪ Le cas échéant, bilan du PAPI précédent

Présenter un bilan synthétique du PAPI précédent mettant en évidence :

- les principales actions mises en œuvre et les parties du territoire concernées ;
- l'évolution de la vulnérabilité du territoire suite à la réalisation du PAPI ;
- les difficultés rencontrées et les actions prévues pour y remédier dans le cadre du PAPI d'intention ;
- les raisons pour lesquelles un PAPI d'intention est prévu à la suite (actions non réalisées dans le cadre du PAPI précédent, actions prévues dans le cadre de la stratégie de long terme du PAPI précédent...).

Documents sources :

Parties II.3, V.3.2 c) et e) et annexe n°5 (annexe) du cahier des charges « PAPI 3 ».



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les pièces du dossier de PAPI d'intention (4/10)

- **Compatibilité du projet avec les documents de cadrage supérieurs**
 - Le cas échéant, rappeler le contenu de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation (TRI) ou, hors TRI, rappel des grands objectifs du PGRI et des grands principes de celui-ci, justifiant la compatibilité du PAPI d'intention avec ces documents.
 - Justifier de la compatibilité du PAPI d'intention avec le SDAGE et le SAGE. Il est rappelé que le cahier des charges « PAPI 3 » vise notamment à promouvoir les actions couplant prévention des risques d'inondation et préservation des milieux aquatiques. Il convient notamment d'examiner les actions prévues dans le programme de mesures du SDAGE permettant éventuellement une réduction de l'aléa.

Documents sources :

- Partie II.1 du cahier des charges « PAPI 3 » ;
- PGRI du bassin concerné ;
- Le cas échéant, SLGRI du TRI concerné ;
- SDAGE, SAGE.



Les pièces du dossier de PAPI d'intention (5/10)

- **Synthèse des principaux éléments de connaissance disponibles en matière de risque d'inondation sur le territoire considéré**

Le but du PAPI d'intention est d'aboutir à un dossier de PAPI. La synthèse des éléments disponibles doit permettre de **juger de l'intérêt à agir** sur le territoire considéré au regard des risques en présence, donc tant en termes d'aléas, d'enjeux exposés et de leur vulnérabilité, ainsi que vis-à-vis des dispositifs existants de gestion des risques et de leurs limites.

La synthèse doit également permettre d'identifier les besoins d'études complémentaires en vue, le cas échéant, de la déclinaison de la stratégie locale du TRI ou, hors TRI, permettant de proposer une stratégie compatible avec le PGRI.

Il n'est cependant demandé, à ce stade, que de valoriser les connaissances disponibles.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les pièces du dossier de PAPI d'intention (6/10)

■ Programme d'actions

Le programme d'études doit permettre d'aboutir à la constitution d'un dossier de PAPI. Le dossier doit justifier du besoin d'études complémentaires en termes de connaissance des risques, compte tenu des données et études existantes (critique objective des données, modèles hydrologiques et hydrauliques ou études existantes...). Il convient en effet de valoriser au mieux les connaissances existantes.

Le programme d'actions peut comporter des actions non structurelles (axes 1 à 5, hors travaux et acquisitions de biens), suivant les besoins du territoire.

Pour chaque axe, les fiches-actions correspondantes décrivent l'action envisagée, sa justification, les financeurs de l'action et le taux de financement sur lequel ils peuvent s'engager.

Documents sources :

- Partie V.2.2 du cahier des charges « PAPI 3 » ;

Modèle de fiche-action de la DGPR disponible.



Les pièces du dossier de PAPI d'intention (7/10)

■ Plan de financement

L'annexe financière doit indiquer le plan de financement de chacune des actions du PAPI incluant la part d'auto-financement des maîtres d'ouvrage, la participation de l'État, ainsi que celles des autres financeurs (collectivités, agences de l'eau...).

Il est important de bien estimer les coûts de l'ensemble des études permettant d'aboutir à un dossier de PAPI. C'est sur cette base, notamment, qu'est évaluée la participation des financeurs, notamment celle de l'État.

Documents sources :

- Modèles de tableaux financiers de la DGPR (cf. documents types sur le site Internet du ministère et dans la partie « Aide » de SAFPA).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les pièces du dossier de PAPI d'intention (8/10)

- **Planning de réalisation des études (et des actions) et de constitution du dossier du futur PAPI**

Ce planning doit intégrer l'ensemble des démarches préalables (marchés publics,...) à la réalisation des études et à la réalisation du dossier de PAPI (concertation, consultation du public...).

C'est un point important du nouveau cahier des charges : le but est d'inciter le porteur de projet à anticiper l'ensemble des démarches nécessaires à la constitution du dossier de PAPI afin de limiter le risque de dérive dans le temps de la mise en œuvre du PAPI d'intention.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les pièces du dossier de PAPI d'intention (9/10)

▪ Lettres d'intention des maîtres d'ouvrage

La lettre d'intention formalise la volonté d'un maître d'ouvrage de participer à la démarche PAPI. Il devra justifier des compétences statutaires et techniques, ainsi que des moyens humains et financiers, nécessaires pour pouvoir conduire les actions dont il aura la charge dans les délais qu'il se sera donnés.

En ce qui concerne les actions qui, par leur nature, relèvent de multiples maîtres d'ouvrage (PCS, DICRIM par exemple), une lettre d'intention de l'ensemble des collectivités concernées n'est pas obligatoire dès le stade du dossier de candidature. Cependant, la preuve devra être faite d'une concertation préalable au dépôt du dossier de candidature.

Document source :

- Partie IV.2 du cahier des charges « PAPI 3 » ;
- Modèle de lettre d'intention de la DGPR.



Les pièces du dossier de PAPI d'intention (10/10)

- **Lettres d'engagement des cofinanceurs**

Les co-financeurs signent une lettre d'engagement qui devra être transmise dès que possible au préfet en charge du suivi du PAPI et qui conditionnera la signature de la convention cadre du PAPI d'intention.

Documents sources :

Partie IV.2 du cahier des charges « PAPI 3 »

Modèle de lettre d'engagement de la DGPR.

- **Projet de convention**

La convention cadre formalise l'engagement du porteur de projet, de l'État et des principaux financeurs pour la mise en œuvre du PAPI d'intention. Avant signature, cette convention, établie sur la base du modèle de la DGPR, est, le cas échéant, modifiée pour tenir compte des recommandations et réserves de l'instance de labellisation.

Documents sources :

- Partie VI.3 du cahier des charges « PAPI 3 » ;

- Modèle de convention cadre de la DGPR.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les pièces du dossier de PAPI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les pièces du dossier de PAPI (1/13)

- **Présentation du porteur du projet**

Cette partie présente les compétences, le périmètre géographique d'action et l'expérience du porteur dans le domaine de la gestion des inondations.

Document source :

Parties IV.1 et V.3.1 du cahier des charges « PAPI 3 ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Les pièces du dossier de PAPI (2/13)

■ Diagnostic approfondi et partagé du territoire face au risque d'inondation

Le diagnostic permet d'évaluer la **vulnérabilité globale du territoire** : enjeux, ouvrages, outils en place..., dans la perspective de préparer la stratégie et le programme d'actions. La connaissance approfondie du territoire **n'est pas une fin en soi. Elle doit servir à préparer et à justifier la stratégie retenue et la définition des actions.** Il est donc préconisé de **faire des liens explicites entre les éléments saillants, thématiques et territorialisés, du diagnostic, d'une part, et la stratégie et le programme d'actions, d'autre part.**

- Dans le cas où plusieurs données co-existent (EAIP, enjeux PPR, AZI..), une analyse objective en sera faite et le porteur justifiera ses choix dans le dossier.
- Le cas échéant, le diagnostic inclut un bilan synthétique des réalisations du précédent PAPI. Ce bilan identifie, le cas échéant, les raisons des retards et difficultés constatés dans la mise en œuvre du PAPI et peut chercher à évaluer l'efficacité et l'efficience des actions achevées.

■ Documents sources :

- Partie V.3.2 du cahier des charges « PAPI 3 » ;
- Parties II.3, V.3.2 c) et e) et annexe n°5 (annexe) du cahier des charges « PAPI 3 », pour le bilan du précédent PAPI, le cas échéant ;
- Atlas des zones inondables, études de dangers, plans de prévention des risques naturels, cartographie pour les TRI, études hydro- morphologiques...

ou études spécifiques au PAPI, en tant que de besoin ;

Guide « Référentiel national de vulnérabilité aux inondations ».

Les pièces du dossier de PAPI (3/13)

▪ La stratégie du PAPI

La stratégie doit accorder une grande attention à la **justification des choix retenus** par le porteur, notamment concernant les travaux des axes 6 et 7 (cf. partie V.3.5 du cahier des charges).

Dans le cas d'un territoire concerné par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) arrêtée pour un TRI, la stratégie du PAPI reprend les éléments de la SLGRI, le cas échéant complétés notamment pour assurer la conformité au cahier des charges « PAPI 3 ».

▪ Documents sources :

- Parties II.1, V.3.3 et V.3.5 du cahier des charges « PAPI 3 » ;
- PGRI, le cas échéant, SLGRI / SDAGE, SAGE, contrat de milieux ;
- Guide de prise en compte des fonctionnalités des milieux humides dans le cadre d'une approche intégrée de la prévention des inondations ;
- Guide méthodologique du CGDD « Analyse multicritères des projets de prévention des inondations » ;
- Guide du CEPRI : « l'ACB : une aide à la décision au service de la gestion des inondations ».



Les pièces du dossier de PAPI (4/13)

▪ Modalités de la gouvernance locale

Cette partie permet la présentation :

- de la gouvernance du territoire du point de vue de la gestion des risques d'inondation (insertion du PAPI par rapport aux structures existantes sur le bassin), ainsi que des principaux acteurs, notamment des autorités GEMAPI maîtres d'ouvrage d'actions,
- de la gouvernance du projet de PAPI (organisation de l'animation du projet par le porteur, constitution des instances de pilotage, organisation de la concertation...).

▪ Documents sources :

- Parties IV.1, IV.3 et V.3.1, annexe n° 2 du cahier des charges « PAPI 3 » ;
- Plaquette et guides de la DGPR relatifs à la GEMAPI et au décret du 12 mai 2015 ;
- Guide du CEPRI : « les ouvrages de protection contre les inondations » (S'organiser pour exercer la compétence GEMAPI et répondre aux exigences de la réglementation issue du décret du 12 mai 2015.)



Les pièces du dossier de PAPI (5/13)

- **Note relative à l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme**

L'objet du PAPI est de **diminuer la vulnérabilité, au sens large, d'un territoire aux inondations. Cet objectif ne peut être atteint sur le moyen-long terme que si l'aménagement du territoire et les projets d'urbanisme intègrent les risques d'inondation.**

La note vise à présenter les choix retenus en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et notamment à rendre compte du devenir des zones protégées par des ouvrages prévus dans le PAPI. Il n'est pas attendu une présentation exhaustive sur l'ensemble du périmètre du PAPI. La note se concentrera sur les communes ou intercommunalités présentant les principaux enjeux exposés aux risques d'inondation.

- Documents sources :

- Annexe n° 5 du cahier des charges « PAPI 3 » ;
- Guide « Référentiel national de vulnérabilité aux inondations » ;

- Note DHUP relative à la prise en compte de l'eau dans les PLUi (à paraître).



Les pièces du dossier de PAPI (6/13)

■ Programme d'actions, calendrier et plan de financement

Le programme d'actions décline la stratégie de manière opérationnelle en décrivant de manière précise le contenu des actions projetées, l'identité des maîtres d'ouvrage de chaque action, le plan de financement, le calendrier de réalisation, les modalités de suivi et d'évaluation. L'enjeu est notamment de définir un programme d'ensemble équilibré dont les actions répondent les unes aux autres.

Pour la définition du programme d'actions, un niveau d'étude au moins avant-projet est fortement recommandé lorsque des enjeux sensibles sont identifiés, tels que des enjeux environnementaux : zone Natura 2000, espèces protégées, réserve nationale... ou patrimoniaux : sites classés... ou fonciers : contexte urbain contraint, domaine public maritime...

La planification des travaux doit être élaborée notamment en lien avec les impacts de ces travaux identifiés dans la note d'analyse environnementale. Les démarches nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions doivent être identifiées (marchés publics, études opérationnelles préalables aux travaux, autorisations environnementales, acquisitions foncières...).

Il est demandé aux porteurs de projets de :

Porter une grande attention à la clarté des cartes (cf. introduction de la partie V.3.4 du cahier des charges) ;

- Bien détailler les fiches-actions (cf. le modèle de fiche-action de la DGPR).

Les pièces du dossier de PAPI (7/13)

- **ACB-AMC**

Une analyse coût-bénéfice (ACB) ou une analyse multi-critères (AMC) est demandée pour ce qui concerne les travaux des axes 6 et 7 au-delà d'un certain montant de travaux.

Le plus souvent, elle fera l'objet d'une **expertise** par l'un des experts mobilisés par l'État lors de la phase d'instruction du dossier de PAPI.

L'expertise vise à s'assurer du respect du cahier des charges « PAPI 3 » et du guide « AMC » du CGDD.

L'annexe n° 4 du guide « De l'intention à la labellisation : constituer mon dossier PAPI » (octobre 2017) recense les informations devant être présentes dans le rapport ACB-AMC.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les pièces du dossier de PAPI (8/13)

- **Analyse environnementale du PAPI**

Les milieux naturels et les enjeux paysagers doivent être pris en compte le plus en amont possible et tout au long de la définition et de la mise en œuvre de la stratégie et du programme d'actions, selon la séquence « éviter / réduire / compenser ».

La note d'analyse environnementale ne fait que retranscrire cette démarche (cf. partie 3.2 ci-dessous).

La note d'analyse environnementale n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire. Il ne s'agit donc pas de l'évaluation environnementale telle que prévue au code de l'environnement.

La note permet également de mieux anticiper les démarches ultérieures, notamment les futures autorisations environnementales.

Document source :

Annexe n° 3 du cahier des charges « PAPI 3 ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les pièces du dossier de PAPI (9/13)

▪ Lettres d'intention des maîtres d'ouvrages

La lettre d'intention formalise la volonté d'un maître d'ouvrage de participer à la démarche PAPI. Il devra justifier des compétences statutaires et techniques, ainsi que des moyens humains et financiers, nécessaires pour pouvoir conduire les actions dont il aura la charge dans les délais qu'il se sera donnés.

En ce qui concerne les actions qui, par leur nature, relèvent de multiples maîtres d'ouvrage (PCS, DICRIM par exemple), une lettre d'intention de l'ensemble des collectivités concernées n'est pas obligatoire dès le stade du dossier de candidature. Cependant, la preuve devra être faite d'une concertation préalable au dépôt du dossier de candidature.

Les lettres d'intention (ou les délibérations) des maîtres d'ouvrage de travaux ou d'aménagements doivent obligatoirement être jointes au dossier. Les autres lettres d'engagement doivent être transmises dès que possible et dans tous les cas avant la signature de la convention.

Documents sources :

- Partie IV.2 du cahier des charges « PAPI 3 » ;

- Modèle de lettre d'intention de la DGPR.



Les pièces du dossier de PAPI (10/13)

▪ Lettres d'engagement des co-financeurs

Les lettres d'engagement (ou les délibérations) des co-financeurs doivent être transmises dès que possible et dans tous les cas avant la signature de la convention.

Il est recommandé que la délibération qui constitue l'engagement de la collectivité à co-financer une action autorise également l'organe exécutif à signer la convention.

Cela permet de limiter le délai de signature de la convention par les différentes parties.

Document source :

- Partie IV.2 du cahier des charges « PAPI 3 » ;
- Modèle de lettre d'engagement de la DGPR.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les pièces du dossier de PAPI (11/13)

■ **Projet de convention**

La convention cadre du PAPI est fondamentale car elle permet de formaliser les engagements des différentes parties prenantes (collectivité porteuse du PAPI, État, principaux co-financeurs) ainsi que la gouvernance associée au programme.

Elle intègre notamment les conditions de financement par le FPRNM des travaux des axes 6 et 7 (PCS, information préventive, zonages pluviaux).

Elle circonscrit le projet dans le temps et formalise les modalités de suivi (notamment, renseignement de la base SAFPA) et de bilan.

La convention intègre les éléments nécessaires pour prendre en compte les recommandations et les réserves émises par l'instance de labellisation.

Documents sources :

- Partie VI.3 du cahier des charges « PAPI 3 » ;

Modèle de convention cadre de la DGPR.



Les pièces du dossier de PAPI (12/13)

- **Résumé non technique**

Le résumé non technique doit être rédigé dans le but de rendre accessible à un public non initié, sous un format réduit, les éléments principaux du dossier de PAPI.

Il est recommandé de rédiger des versions successives du résumé au fur et à mesure de l'élaboration du dossier, pour les besoins de la concertation et de la consultation du public.

Document source :

Partie V.3.1 du cahier des charges « PAPI 3 ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les pièces du dossier de PAPI (13/13)

- **Rapport synthétisant les observations du public et indiquant les suites qu'il entend donner à ces observations, en les justifiant**

Ce rapport participe à l'exigence de justifier et de tracer les choix opérés par le porteur de projet, par la transparence assurée sur les suites données aux observations du public.

Le rapport de la consultation du public rappellera le cheminement de la réflexion ayant conduit à l'équilibre du programme d'actions, vis-à-vis notamment des opérations de travaux et d'aménagement.

Document source :

Parties IV.3, V.3.1 et V.3.5 du cahier des charges « PAPI 3 ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

5/ Avenants

*Cahier des charges, partie VII
Instruction du 29 juin 2017, parties VI et VIII
Guide accompagnement, partie « avenants »*

- **Avenant simple (sans labellisation)**
 - *Pas de modification de l'économie générale du programme*
 - *Une validation financière de la DGPR est préalable à la signature de l'avenant*

- **Le dossier comporte :**
 - *Convention initiale*
 - *Projet d'avenant à la convention*
 - *Bilan technique et financier des actions, explication des retards et difficultés*
 - *Annexes financières consolidés*
 - *Rapport détaillant les modification prévues, leur justification*
 - *Un rapport de la Dreal sur le projet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

5/ Avenants

*Cahier des charges, partie VII
Instruction du 29 juin 2017, parties VI et VIII
Guide accompagnement, partie « avenants »*

■ Avenant avec labellisation

- *Modification de l'économie générale du programme*
- *La nouvelle labellisation suit le circuit initial*

■ Le dossier comporte :

- *Convention initiale*
- *Projet d'avenant à la convention*
- *Bilan technique et financier des actions, explication des retards et difficultés*
- *Annexes financières consolidés*
- *Rapport détaillant les modification prévues, leur justification*
- *Un rapport de la Dreal sur le projet*
- ***Si nécessaire, une mise à jour de l'analyse environnementale et de l'ACB/AMC en cas de modification des travaux des axes 6 et 7***



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

5/ Avenants

		Critères d'analyse	Simple information des <u>co-financeurs</u>	Avenant simple	Avenant avec nouvelle labellisation
Prolongation de la durée du <u>PAPI</u>		Selon le nombre d'année(s), si l'évolution de la stratégie est significative ou non,...		X	X
Modification du montant	D'une action	Selon le type d'action, l'évolution par rapport au montant initialement prévu et par rapport au montant total du PAPI,...		X	X
	De plusieurs actions			X	X
Modification du programme d'action, évolution de la stratégie du PAPI	Ajout d'une ou plusieurs nouvelles actions	Selon l'axe dont relève la ou les nouvelles actions, si cela génère un déséquilibre entre les axes, selon les montants considérés (en relatif et en absolu)...		X	X
	Modification d'une action	En cas de modification du parti pris technique initialement retenu, de modification du tracé d'un ouvrage, de la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires... : selon le degré d'importance de ces critères	X	X	
	Modification du niveau de protection d'un ouvrage	En cas de passage d'un <u>confortement</u> à une rehausse par exemple, entraînant une modification de la zone protégée,...			X
	Protection d'un nouveau secteur à enjeux				X
Evolution du porteur de PAPI ou modification du maître d'ouvrage d'une action	Evolution du porteur de <u>PAPI</u> suite à évolution des compétences ou changement de statut		X	X	
	Modification d'un maître d'ouvrage d'une action : en fonction du type d'action		X	X	
	Evolution d'un partenaire signataire de la convention		X	X	
Evolution des <u>co-financeurs</u>	Modification de la part de subvention d'un <u>co-financeur</u>		X	X	
	Adhésion d'un nouveau <u>co-financeur</u>		X	X	